

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2013

ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE - (N° 913)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 52

présenté par

M. Pancher, M. Maurice Leroy, M. Reynier et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 581-36 du code de l'environnement, après le mot : « condamnation », sont insérés les mots : « d'une personne physique ou d'une personne morale, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de légalité de la sanction interdit au juge pénal de prononcer des peines complémentaires aux personnes morales commettant une infraction à la police de la publicité extérieure, des enseignes et préenseignes.